



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1146

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 1022
DANS LE BUT D'EN MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE
AFIN D'ABROGER LE SECTEUR DE ZONE RX-13 POUR
LE REMPLACER PAR LE SECTEUR DE ZONE RD-3 ET
PREVOYANT CERTAINES DISPOSITIONS DANS LE
NOUVEAU SECTEUR DE ZONE RD-3

CONSIDERANT que le conseil municipal de
Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDERANT que ce conseil croit opportun de
modifier le plan de zonage annexé à ce règlement;

CONSIDERANT que le projet présenté pour la
construction de condominiums serait un acquis important pour Loretteville;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté par sa
résolution 87-226 le 6 avril 1987, le projet de règlement no 1146;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consul-
tation tenue le 27 avril 1987;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du
présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil
en date du 27 avril 1987;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de
Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

1- L'article 1.4.2 est amendé pour modifier
le plan de zonage de manière à abroger le secteur de zone RX-13 pour
le remplacer par le secteur de zone RD-3.

Le plan de zonage est ainsi modifié en
conséquence suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires
ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2- Le règlement de zonage est amendé de manière
à en modifier comme suit le chapitre 4 (DISPOSITIONS SPECIFIQUES A
CHAQUE ZONE).

L'article 4.6.5 suivant "DISPOSITIONS
PARTICULIERES A CERTAINS SECTEURS DE LA ZONE RD" est ajouté:

...

4.6.5.1

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU
SECTEUR DE ZONE RD-3

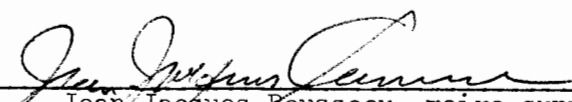
Longueur des habitations:

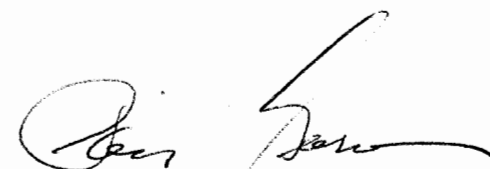
La longueur maximale permise pour tout bâtiment d'habitation est de soixante-quinze mètres (75 000 mm); dans le cas d'habitation multifamiliale, la longueur maximale peut être de cent cinquante mètres (150 000 mm) lorsqu'au moins quarante pour cent (40%) de cette longueur de mur est décalée (retrait) d'au moins cinq mètres (5 000 mm) par rapport à l'ensemble du bâtiment, le tout assujéti à toute autre prescription de tout autre règlement municipal ou loi provinciale concernant la sécurité publique et la protection contre incendie.

3- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 1022 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

4- Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 4 mai 1987.


Jean-Jacques Rousseau, maire suppléant


Pierre Garneau, greffier

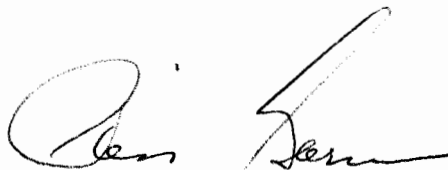
Il est proposé par Guy Turcotte, appuyé par Andrée L. Pichette que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1146.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 4 mai 1987 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, auront accès à un registre tenu les 8 et 9 juin 1987 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1146 du 4 mai 1987 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

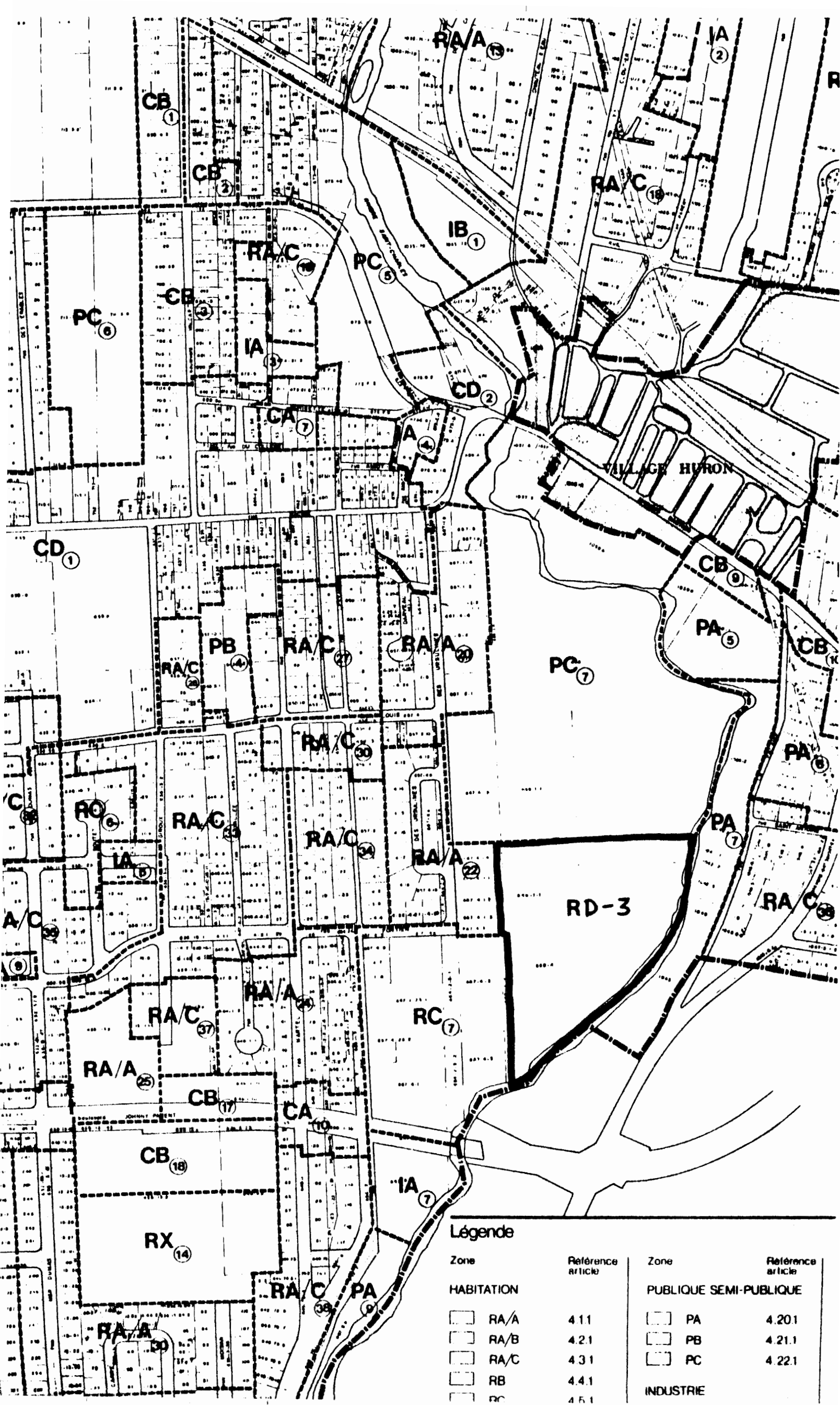
Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1146 du 4 mai 1987 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 28 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

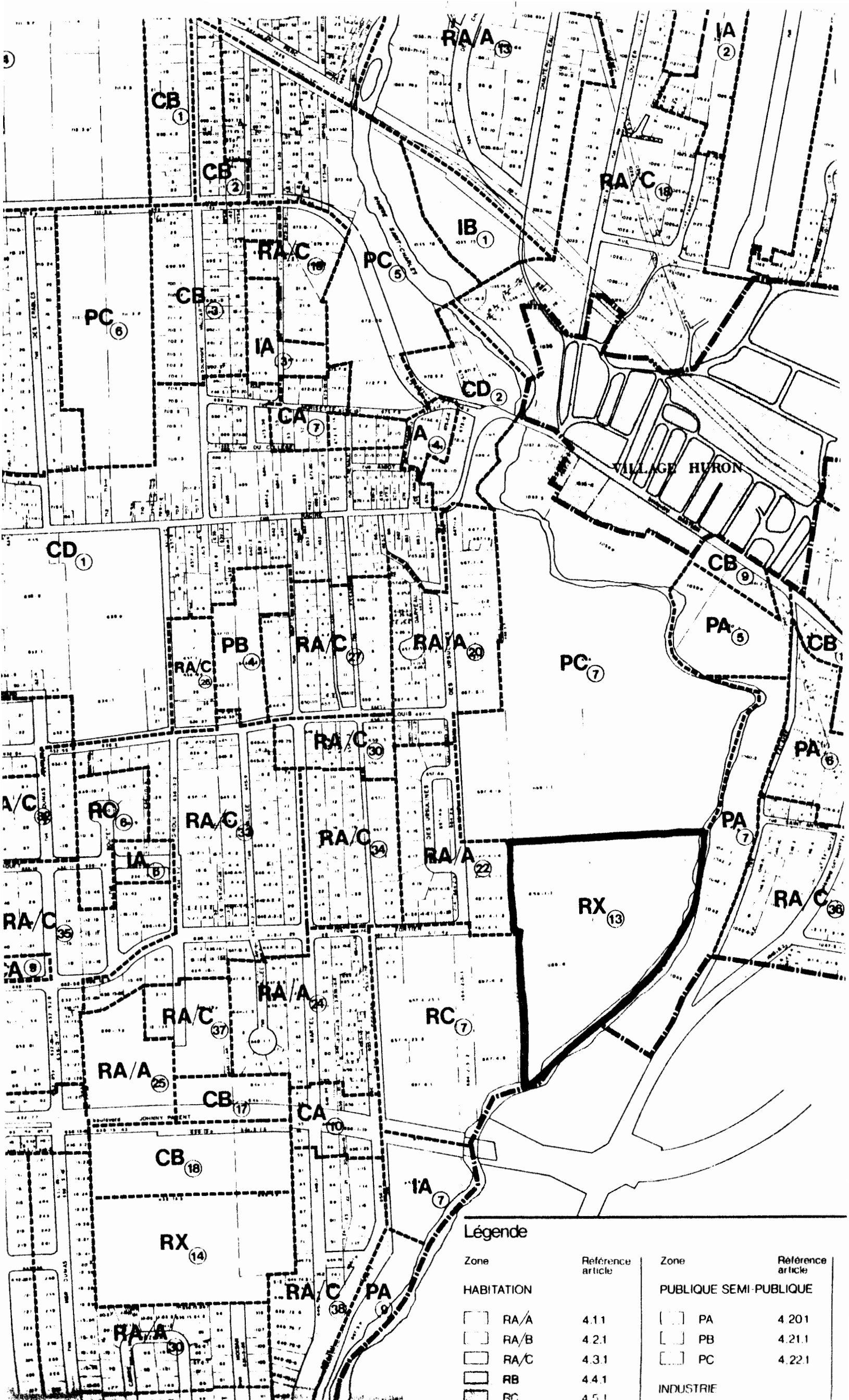
Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 4 mai 1987.



Pierre Garneau, greffier





Légende

Zone

Reference
article

HABITATION

RA/A

4.1.1

RA/B

4.2.1

RA/C

4.3.1

RB

4.4.1

RC

4.5.1

Zone

Reference
article

PUBLIQUE SEMI-PUBLIQUE

PA

4.20.1

PB

4.21.1

PC

4.22.1

INDUSTRIE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 1146

Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 4 mai 1987, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté le règlement numéro 1146 intitulé:

"Amendant le règlement de zonage numéro 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'abroger le secteur de zone RX-13 pour le remplacer par le secteur de zone RD-3 et prévoyant certaines dispositions dans le nouveau secteur de zone RD-3"

Que lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes qui ont eu lieu les 8 et 9 juin 1987, 33 personnes habiles à voter ont demandé que le règlement numéro 1146 fasse l'objet d'un scrutin secret.

Que lors du référendum tenu le 8 juillet 1987, le règlement numéro 1146 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter par un vote de 89 en faveur et 51 contre.

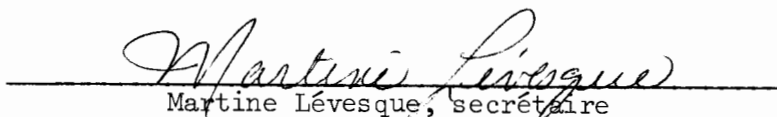
Le règlement entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 10 septembre 1987.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage le 11 septembre 1987 à 16 h 20.



Martine Lévesque, secrétaire